



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 108.2022 - édition du 13/05/2022



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-406

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2021-713 relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des personnes lié à la
présence de sources de plomb accessibles au
niveau des parties communes de l'immeuble
situé 24 avenue de Pessicart à Nice (06100),
cadastré LW parcelle 230.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-713 du 6 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et
la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 24 avenue
de Pessicart à Nice (06100) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 19 avril 2022 constatant que suite à
la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet
immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation
d'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-
d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral °2021-713 du 6 juillet 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 24 avenue de Pessicart à Nice (06100) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au cabinet TABONI, gestionnaire de l'immeuble concerné, domicilié 84 boulevard Gambetta à Nice (06000).
Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

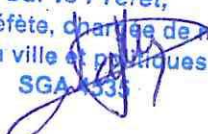
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **13 MAI 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 133



Patricia VALMA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2022-407

portant abrogation de l'arrêté préfectoral
n°2021-559 relatif au danger imminent pour la
santé et la sécurité des personnes lié à la
présence de sources de plomb accessibles
dans les parties communes de l'immeuble situé
2 rue Raspail à Nice (06000).

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L.1334-1-1 et R.1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire
départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-559 du 25 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé et
la sécurité des personnes concernant les parties communes de l'immeuble situé 2 rue Raspail
à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 13 mars 2022 constatant que suite
à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans cet
immeuble ;

Considérant que la réalisation des travaux demandés a permis de mettre fin à la situation
d'insalubrité de cet immeuble ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-
d'Azur ;



ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2021-559 du 25 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans les parties communes de l'immeuble situé 2 rue Raspail à Nice (06000) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au cabinet NICE GESTIONS représentant le syndicat des copropriétaires de l'immeuble concerné, domicilié 11 rue de la Liberté à Nice (06000). Il est également affiché à la mairie de Nice.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la Mutualité Sociale Agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le médecin directeur du service d'hygiène et de santé de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **13 MAI 2022**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4585



PRÉFET DES ALPES- MARITIMES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale
de l'Économie
de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pôle concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

Service métrologie légale

DECISION n° 22.22.271.005.1 du 13 mai 2022 portant renouvellement de l'agrément n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006

Le Préfet du département des Alpes Maritimes,

Vu le règlement (UE) n°165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 04 février 2014 relatif aux tachygraphes dans les transports routiers, abrogeant le règlement (CEE) n° 3821/85 du Conseil du 20 décembre 1985 concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route, et modifiant les règlement (CE) n°561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2021 du préfet des Alpes Maritimes, publié au recueil des actes administratifs le 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié pris pour application du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, notamment son titre VI ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 7 juillet 2009 et par l'arrêté du 19 mars 2010 ;

Vu la décision du 21 octobre 2015 établissant les exigences spécifiques complémentaires à la norme applicable aux systèmes d'assurance de la qualité des organismes désignés ou agréés pour la vérification des instruments de mesure réglementés ;

Vu la décision n° 96.22.100.001.1 du 12 janvier 1996 attribuant la marque d'identification **BJ 06** à la société **PORATI** (Rue Claude Bernard - 06700 Saint Laurent du Var) pour la réalisation d'opérations réglementaires sur les chronotachygraphes ;

Vu la décision n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006, agréant la société **PORATI** pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques ;

Vu l'accréditation n°3-1437 délivrée par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) à la société **PORATI** pour la réalisation de l'inspection périodique des chronotachygraphes numériques;

Vu la demande de renouvellement transmise par la société **PORATI** pour effectuer dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes numériques ainsi que les conclusions favorables de la visite de surveillance approfondie effectuée par la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 02 mars 2022 ,

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les dispositions de la décision d'agrément n°06.22.271.024.1 du 15 mai 2006 délivrée à la société **PORATI** Siret 403 304 702 00018 située Rue Claude Bernard - 06700 Saint Laurent du Var pour réaliser dans ses ateliers les opérations d'installation et d'inspection périodique de chronotachygraphes numériques **sont renouvelées pour 4 ans, à savoir jusqu'au 12 mai 2026.**

Article 2 : L'adresse de chaque atelier complétée par son numéro d'agrément tel que repris dans les cartes pour l'identification de l'atelier ainsi que la portée de l'agrément sont fixées en annexe.

La nouvelle annexe porte la mention « **révision n°3 du 13 mai 2022** ».

Article 3 : La marque d'identification que l'organisme doit apposer sur les dispositifs de scellement de l'installation et qui doit apparaître sur la plaquette est la marque **BJ06** attribuée par la décision n° 96.22.100.001.1 du 12 janvier 1996;

Article 4 : Les autres dispositions de la décision n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006 modifiée susvisée sont inchangées.

Article 5. : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département des Alpes Maritimes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de 2 mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée au tribunal administratif de Nice dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou dans le délai de 2 mois à compter du rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi, le cas échéant et sous certaines conditions, être saisie par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : L'agrément peut être suspendu ou retiré en cas de dysfonctionnement ou de manquement de la société **PORATI** à ses obligations en matière d'installation et d'inspection périodique des chronotachygraphes.

Article 7 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence Alpes et Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la Société **PORATI** par ses soins.

Fait à Marseille, le 13 mai 2022

**Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur régional l'économie, de l'emploi, du travail et
des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Par subdélégation, le Chef du service métrologie légale**



Frédéric SCHNEIDER

PORATI

Annexe à la décision n° 06.22.271.024.1 du 15 mai 2006

« Révision n° 3 du 13 mai 2022 »

Liste des ateliers couverts par le présent agrément et numéros abrégés correspondants

Numéro d'agrément abrégé identifiant l'atelier	Nom	SIRET	Adresse	Commentaires
062202401	PORATI	403 304 702 00018	Rue Claude Bernard 06700 St Laurent du Var	Tous les véhicules, y compris à traction intégrale

*******FIN*******



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2022 - 401

Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme au large de la plage de l'hôtel JW Marriott à Cannes le 25 mai 2022

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 mai 2022 portant création d'une zone interdite temporaire dans la région de Cannes (Alpes-Maritimes), identifiée ZIT Cannes, dans la région d'information de vol de Marseille ;
- VU** la demande présentée le 27 avril 2022 par la société Crystal Drone (26 rue Henri Becquerel – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS), en vue d'être autorisée à organiser le 25 mai 2022, un spectacle aérien public d'aéromodélisme au large de la plage de l'hôtel JW Marriott à Cannes (06400) ;
- VU** le dossier de la manifestation ;
- VU** les engagements souscrits par le directeur des vols ;
- VU** l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- VU** l'avis technique du directeur de programme drone, direction générale de l'aviation civile du 05 mai 2022 ;

- VU** l'avis technique du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est du 12 mai 2022 ;
- VU** l'avis de la directrice zone de la police aux frontières du 12 mai 2022 ;
- VU** l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 04 mai 2022 ;
- VU** l'avis du maire de Cannes du 29 avril 2022 ;
- SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} - La société **CRYSTAL DRONE** (26 rue Henri Becquerel – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS) est autorisée à organiser le mercredi 25 mai 2022 entre 22H00 et 00h00 locales, une manifestation aérienne de drones en essaim sur la plage de l'hôtel JW Marriott, 50 boulevard de la Croisette – 06400 Cannes y compris les essais et répétitions se déroulant à partir du 24 mai 2022.

Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA).

Article 2 - M. CABRILLAC Frédéric assumera la fonction de directeur des vols. Celui-ci répond aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, car il satisfait au critère d'expérience récente.

Article 3 - Le site proposé est inclus dans la zone interdite temporaire publiée au SUP AIP 099/22 en date du 28 avril 2022 pendant l'intégralité des répétitions et du déroulement du spectacle.

Article 4 – Les drones comportant un numéro de série sous la forme 3.7.XX, et nécessaires à la réalisation de la manifestation, sont accrédités par la préfecture des Alpes-Maritimes pour pénétrer la ZIT Cannes aux seuls horaires précisés à l'article 7.

Article 5 - L'organisateur devra respecter les dispositions des textes susvisés. Il devra respecter l'ensemble des règles alternatives prévues à l'article 8. Elles concernent des points divergents de la réglementation qui ne doivent pas remettre en cause le niveau de sécurité. L'analyse de ces règles confirme le maintien du niveau de sécurité.

Article 6 - Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 150 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 75 m par rapport au plan d'eau.

Article 7 - Programme des présentations

La manifestation, d'une durée estimée à 7 minutes, se déroulera le mercredi 25 mai entre 22h00 et 00h00 locales.

Les répétitions sont prévues le mardi 24 mai 2022 de 05h00 à 11h00 locales et de 20h00 à 00h00 locales ainsi que le mercredi 25 mai de 05h00 à 11h00 locales.

Durant ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste.

Article 8 - Dispositions spéciales et demande de mise en œuvre de règles alternatives

La présentation consiste en un vol en essaim de 300 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique.

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans la dernière version du document technique « 03.0 CONOPS JW MARRIOTT » et des fiches actions associées fournis à l'échelon central de la DSAC et ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (22-120/DSAC du 05 mai 2022) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 3 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standards nationaux.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place, portés dans le dossier technique de ces autorisations, pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté du 10 novembre 2021 sont déclarées conformes sauf pour les points suivants qui font l'objet d'une demande de mise en œuvre de règles alternatives :

- Décollage et atterrissage : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des décollages et atterrissages sur un axe non parallèle au public considérant le type d'aéromodèle utilisé et les faibles hauteur et vitesse lors des manœuvres de décollage et d'atterrissage.

- Présentation face au public : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des présentations face au public considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».
- Vol automatique : une mise en œuvre de règle alternative est accordée pour effectuer des vols automatiques considérant le dispositif de geocaging permettant de maintenir les drones dans un volume dont les limites sont infranchissables. En cas de panne de ce dispositif, la présence d'observateurs placés adéquatement permettront d'avertir le télépilote lequel pourra actionner le « kill switch » occasionnant le crash de tous les drones à une distance suffisamment éloignée du public dans la zone dite « buffer ».

Article 9 – Toute activité d'enseignement durant la manifestation est interdite.

Les documents relatifs aux drones, les qualifications des télépilotes devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles. En aucun cas et en toute circonstance, le ou les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par l'aviation civile.

Article 10 - L'organisateur devra disposer de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de tout participant à la manifestation aérienne.

Article 11 - Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Marseille au 06-85-52-07-47 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle de commandement de la direction zonale de la police aux frontières zone sud à Marseille au 04-91-53-60-90/91.

Article 12 - Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Cannes, le directeur des vols, le Délégué territorial Côte d'Azur de la direction de l'aviation civile Sud-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur régional des douanes ;
- Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Directeur de programme drone, direction générale de l'aviation civile ;
- Société Crystal Drone.

Fait à Nice, le

13 MAI 2022

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
DS 4493



Benoît HUBER

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Annexe

Localisation de la zone « buffer » dans la ZIT



Descriptif du dispositif de la manifestation



S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
sante environnement.....	2
AP 2022.406 Nice cadastre LW parcelle 230.....	2
AP 2022.407 Nice sce plomb 2 rue Raspail abrogation.....	4
Direction regionale.....	6
DREETS PACA.....	6
Reglementation.....	6
Dec. 22.22.271.005.1 renouv.agremt Ste Porati.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10
Direction des Securites.....	10
Reglementation.....	10
AP 2022.401 Cannes Aut.spectacle aeromodelisme.....	10

Index Alphabétique

AP 2022.401 Cannes Aut.spectacle aeromodelisme.....	10
AP 2022.406 Nice cadastre LW parcelle 230.....	2
AP 2022.407 Nice sce plomb 2 rue Raspail abrogation.....	4
Dec. 22.22.271.005.1 renouv.agreemt Ste Porati.....	6
DREETS PACA.....	6
Delegation Departementale des AM.....	2
Direction des Securites.....	10
A.R.S PACA.....	2
Direction regionale.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	10